

Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

19 rue Raspail à Ivry-sur-Seine (94200)

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de Madame Roschko épouse Fleuranceau et Monsieur Serge Fleuranceau

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
(5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article
L 2221-1,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de
pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégation de fonctions du
Maire à ses adjoints,

considérant que la Commune est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 19 rue
Raspail à Ivry-sur-Seine 94200, parcelle cadastrée section AM n° 69, d'une superficie de 11
715 m²,

considérant que ce bien immobilier a été acquis afin de constituer une réserve
foncière dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain dans sur le secteur « Gagarine
Truillot »,

considérant que Madame Roshko épouse Fleuranceau et Monsieur Fleuranceau ont
demandé à la Commune, à titre d'aide provisoire, de leur mettre à disposition temporairement
un appartement de 62 m² situé au premier étage de l'immeuble précité, ce que la Commune a
accepté,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire, au profit de Madame
Roshko épouse Fleuranceau et Monsieur Fleuranceau d'un appartement T4 de 62 m² au premier

étage de l'immeuble situé 19 rue Raspail à Ivry-sur-Seine (94200), dépendant de la parcelle cadastrée section AM n° 69 d'une superficie totale de 11 715 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est conclue à compter de sa signature pour une durée de 6 mois maximum.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 450,12 € hors charges et d'une provision de charges mensuelles de 50 €.

ARTICLE 4 : DIT que les bénéficiaires ne versent pas de dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

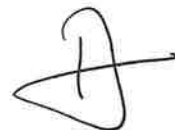
ARTICLE 6 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne, au Comptable public, et aux co-contractants.

FAIT EN MAIRIE LE 06 FEV. 2025

RECU EN PREFECTURE
LE 06 FEV. 2025
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 06 FEV. 2025
NOTIFIE
LE
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 06 FEV. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente décision.